

PARC ÉOLIEN "COURTIS NEUFS"

COMMUNE DE MARTIGNY

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ



LA COMMUNE DE MARTIGNY

En séance du Conseil Municipal

La Présidente

Le secrétaire

Anne-Laure COUCHEPIN VOUILLOZ

Thierry PETOUD

.....

.....

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL EN SÉANCE DU

Le président

La secrétaire

Sandy MONNET

Jessica PERREGAUX-DIELF

.....

.....

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT EN SÉANCE DU

Le président

Le Chancelier

.....

.....

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

Article 1	CHAMP D'APPLICATION	3
Article 2	CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE	3
Article 3	BUTS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE	3
Article 4	PERIMETRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE	3
Article 5	SECTEUR D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES	4
Article 6	SECTEUR DE CONSTRUCTION	4
Article 7	AIRE DE SURVOL	5
Article 8	ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS	5
Article 9	DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT	5
Article 10	PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	5
Article 11	SURFACES D'ASSOLEMENT SDA	5
Article 12	SUIVI DE CHANTIER ET MONITORAGE	5
Article 13	RELATION AU PAZ ET AU RCCZ	6
Article 14	ENTRÉE EN VIGUEUR	6
Article 15	AUTRES DISPOSITIONS	6

Page de couverture : Photomontage issu de l'étude d'impact paysage (Bureau Profil Paysage Sàrl) en annexe au RIE

Avec la collaboration du bureau KohleNusbaumer SA, Blonay

RÈGLEMENT DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

Article 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Plan d'Aménagement Détaillé (PAD) du parc éolien « Courtis Neufs » concerne le secteur délimité par un traitillé rouge sur le plan. Il correspond au « périmètre de production d'énergie éolienne à aménager » défini dans le Plan d'Affectation des Zones (PAZ) et le Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) homologués par le Conseil d'État le 23.01.2013 ; ce PAZ fait l'objet d'une modification partielle, soit une extension du périmètre de production, en parallèle avec le PAD.

Article 2 CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

a) Le dossier du PAD comprend :

- Le présent règlement définissant les prescriptions à respecter.
- Le plan du PAD déterminant l'affectation des différents secteurs.

b) Le rapport 47 OAT

c) La « description de projet, le rapport technique et le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) », ainsi que ses annexes, qui accompagnent le « Rapport selon l'article 47 OAT ».

Les parcelles concernées par le secteur d'implantation, l'accès aux éoliennes en secteur mixte et le survol sont les suivantes :

E1 : Parcelles n°4390 à 4395, 4405, 4407, 4408 à 4414, 4440, 14766 à 14771, 14775, 14776 et 14848

E2 : Parcelles n°4237, 4249 à 4253, 4344, 4345, 4347 à 4349, 4351 à 4358 et 4441

E3 : Parcelles n°4258, 4297, 4300, 4303, 4304 et 14782

Article 3 BUTS DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

Le PAD précise, pour certaines parties du territoire communal, des mesures particulières et règle dans le détail l'affectation du sol à l'intérieur du périmètre défini par le PAZ.

Article 4 PERIMETRE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT DETAILLE

a) Le périmètre du PAD définit les secteurs dans lesquels sont implantés les éoliennes. Il comprend les secteurs d'implantations des éoliennes, les secteurs de construction des éoliennes et les aires de survol. Les aires de survol sont reportées à titre indicatif sur le plan.

- b) Il accueille également les infrastructures d'accès ainsi que les équipements techniques de connexion, en surface et en souterrain.
- c) Les terrains non utilisés pour les besoins liés aux éoliennes sont affectés à l'usage défini par le PAZ, auquel se superpose le périmètre de production d'énergie éolienne.

Article 5 SECTEUR D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

- a) Le secteur d'implantation des éoliennes est destiné à l'implantation, à l'entretien et à l'exploitation des éoliennes, ainsi que leur accès et aires de stationnement.
- b) Il comprend également les infrastructures nécessaires à la valorisation des éoliennes (par exemple : pavillon d'information, places de parc, etc.). La surface du secteur d'implantation est composée d'une couche filtrante de gravier ou de terre végétale.
- c) Les surfaces non utilisées pour les besoins liés aux éoliennes peuvent être exploitées à des fins agricoles.
- d) La hauteur de l'axe du moyeu, à compter du terrain naturel, sera de 170 m maximum, adaptable aux contraintes techniques et énergétiques. Le mât de l'éolienne doit être tubulaire. Le type d'éolienne, sur le plan de l'aspect, la forme et la couleur, sera analogue à l'éolienne en service avec un mât tubulaire et un rotor composé de trois pales, conformément au § 4.1.4 du concept cantonal pour la promotion de l'énergie éolienne, afin d'assurer une vue d'ensemble homogène du parc.
- e) L'implantation précise définitive des éoliennes pourra varier légèrement à l'intérieur de ce secteur, en fonction des contraintes techniques, de la réglementation, et des circonstances locales. Les préconisations du concept cantonal § 4.4 quant aux distances à respecter seront prises en compte (§ 3.7 RIE).
- f) À la fin de vie des éoliennes, pour des raisons techniques ou économiques, celles-ci pourraient être remplacées par des nouvelles, afin de poursuivre la production d'électricité pour une durée additionnelle de 25 à 50 ans. Dans le cas où la cessation de l'exploitation est définitive, la remise en état des secteurs d'implantation, au terme du démantèlement des constructions, sera réalisée de manière à rétablir le terrain naturel préexistant.

Article 6 SECTEUR DE CONSTRUCTION

Le secteur de construction définit l'implantation de la phase de chantier et sert au montage des éoliennes. À la fin des travaux, il sera remis en état et rendu à son affectation préexistante, à l'exception des surfaces nécessaires à l'exploitation des éoliennes.

Article 7 AIRE DE SURVOL

Cette aire définit les surfaces touchées par la rotation des éoliennes en fonction des vents dominants. Aucune construction ou installation, même agricole, n'est autorisée, à l'exception d'infrastructures de mobilité et des activités aquatiques et de loisirs.

Article 8 ÉQUIPEMENTS ET ACCÈS

- a) La construction et le financement des équipements d'infrastructures techniques sont à la charge des exploitants des éoliennes, de même que les remises en état.
- b) Le raccordement des éoliennes au réseau électrique sera effectué exclusivement en souterrain.
- c) Les accès au parc éolien se feront par les routes existantes depuis la sortie d'autoroute N9 Martigny-Fully. Pour les convois spéciaux, la sortie autoroutière de réserve, destinées à l'entretien, pourra être utilisée.

Article 9 DEGRÉ DE SENSIBILITÉ AU BRUIT

Le degré III de sensibilité au bruit selon l'OPB est attribué pour l'ensemble des secteurs du PAD.

Article 10 PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le RIE, établi parallèlement au présent PAD, propose les mesures nécessaires à respecter les exigences relatives à l'environnement, au bruit, à l'air, de même qu'à la protection des eaux, des milieux naturels, des paysages et de la faune. Celles-ci sont à mettre en œuvre, à la charge de la requérante RhôneEole SA.

Article 11 SURFACES D'ASSOLEMENT SDA

Les sites qui accueillent les éoliennes E 1 et E 3 sont en zone agricole, et en surface d'assolement (environ 1'400 m²). Une pleine compensation (1'800 m²) est assurée par une convention entre les communes de Martigny et Collonges, qui prendra effet dès obtention des autorisations de construire des 2 nouvelles éoliennes.

Article 12 SUIVI DE CHANTIER ET MONITORAGE

Des bureaux spécialisés seront mandatés par les requérants ci-dessus pour un suivi de chantier (gestion des matériaux, hydrogéologie, environnement...). Dès la mise en service des éoliennes, un monitoring sera assuré par l'exploitant pour 5 ans au minimum, permettant cas échéant d'ajuster les mesures de l'exploitation.

Article 13 RELATION AU PAZ ET AU RCCZ

Les prescriptions du PAZ et RCCZ relatives au parc éolien sont impérativement à respecter. En particulier :

- dans le RCCZ, les articles 94 "*Périmètre de production d'énergie éolienne à aménager*" et 95 "*Zone de détente, sports et loisirs*", ainsi que le cahier des charges de la zone à aménager n° 8 "*Domaine des Iles*".

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le PAD entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

Article 15 AUTRES DISPOSITIONS

- a) Le présent règlement s'applique également aux constructions existantes du parc, qui subiraient une transformation, un agrandissement ou dont l'affectation serait changée.
- b) Demeurent réservés les travaux liés aux aménagements des rives du Domaine des Iles ou de la 3^{ème} correction du Rhône ou autres travaux communaux dans le périmètre du PAD.
- c) Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, le RCCZ est applicable.
- d) Sont réservées en outre les dispositions légales communales, cantonales et fédérales en la matière.